



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 24 juin 2020

Présents: M. Jeannot FÜRPASS, Bourgmestre
S. GASPAR et C. CLEMES, échevins ;
N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent: /

Objet: Règlement de circulation d'urgence dans le cadre de la confection d'une fouille pour la réparation resp. la remise en état d'un regard de la POST sise devant la maison N°89, Grand-Rue à Bergem (N13)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant qu'en invoquant l'urgence, Post Technologies, demeurant 2, rue Emile Bian à L-1235 Luxembourg a informé la commune en date du 18 juin 2020 de l'intervention ;

Considérant que la mise en place d'une signalisation routière conforme sera installée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre et réalisée par la société Patrick Farenzena s.à.r.l., demeurant 81, rue Grand-Duc à L-3412 Dudelange ;

***à l'unanimité
décide***

article 1^{er}:

de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux à l'aide de feux tricolores pour le tronçon entre la maison N° 85 Grand-Rue jusqu'à la maison N°91 Grand-Rue à Bergem suivant le code de la route en vigueur et du plan de signalisation annexé au présent règlement ;

article 2:

d'interdire tout stationnement de véhicules des deux côtés de la chaussée sur le tronçon concerné ;

article 3:

que le lieu de disposition se trouve à Bergem, Grand-Rue, tronçon entre la maison N° 85 jusqu'à la maison N°91;

article 4:

que le présent règlement entre en vigueur mercredi, le 1^{er} juillet 2020 à 8h00 jusqu'au vendredi, le 3 juillet 2020 à 18h00, respectivement jusqu'à la fin du chantier ;

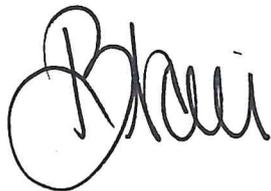
article 5:

que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme.
Mondercange, le 24 juin 2020

la secrétaire



le bourgmestre

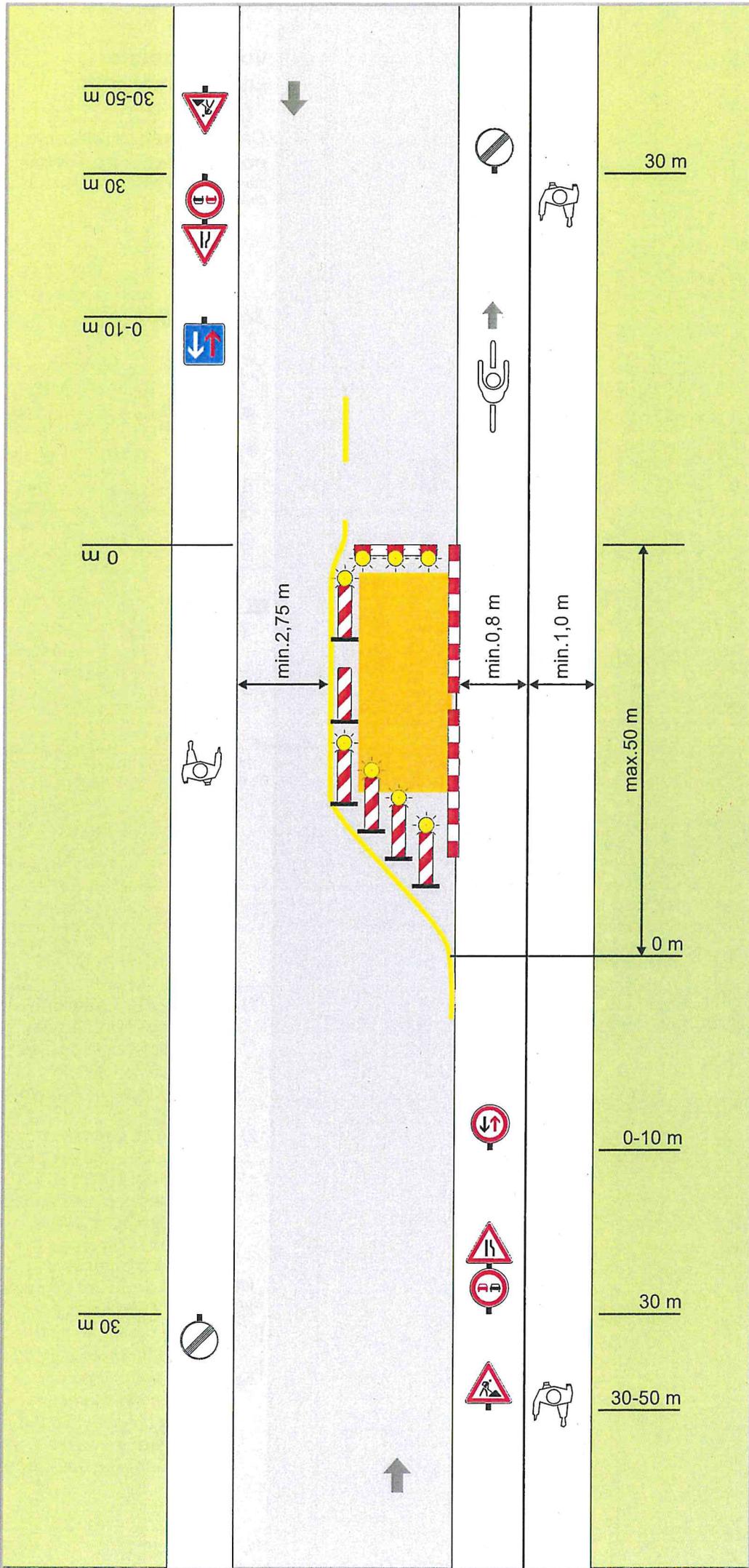


Voirie normale en agglomération

Chantier sur une chaussée à 2 voies

Signalisation

- | | | |
|--------------|-------------|-----------------------|
| | | |
| 1 x (A,4b) | 1 x (A,4b) | 2 x (A,15) |
| | | |
| 1 x (B,5) | 1 x (B,6) | |
| | | |
| 2 x (C,13aa) | 2 x (C,17a) | |
| | | |
| (E,24aa) | (E,24ca) | (lampe) ¹⁾ |



1) les balises et les barrières sont complétées par des lampes unidirectionnelles (délimitations frontales) et bidirectionnelles (délimitation latérale)